

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

[REDACTED]

2024-04194

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

M<sup>e</sup> Isabelle East-Richard

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-06-03 Date de l'avis	2024-04194 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
32 ans Âge	Masculin Sexe
Saint-Pamphile Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-06-03 Date du décès	Montmagny Municipalité du décès
Transport ambulancier Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un collègue de travail présent sur les lieux de l'accident.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 3 juin 2024, vers 14 h, M. ██████████ a débuté, avec l'aide d'un apprenti électricien, des travaux sur une installation électrique située à l'extérieur d'une station de pompage des eaux usées à Saint-Pamphile. Vers 14 h 20, alors qu'il manipulait des fils électriques avec ses deux (2) mains, il a subi un choc électrique pendant quelques secondes.

L'apprenti électricien a alors rapidement saisi l'échelle pour libérer M. ██████████ de l'emprise du courant électrique et le faire tomber au sol. Comme M. ██████████ était inconscient, un appel a été fait au 911 et des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire ont été tentées en attendant l'arrivée des ambulanciers. Ces derniers sont arrivés sur les lieux vers 15 h et ont poursuivi les manœuvres.

M. ██████████ a par la suite été transporté par ambulance à l'Hôpital de Montmagny. Pendant le trajet, une asystolie a été constatée par les ambulanciers et les manœuvres ont donc été cessées à 15 h 54. Le décès de M. ██████████ a été constaté par le médecin de l'urgence à 17 h 10.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 6 juin 2024 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Il a mis en évidence la présence de brûlures sur le pouce, l'index, l'annulaire et l'auriculaire de la main droite ainsi qu'à l'auriculaire de la main gauche. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée. Le pathologiste a identifié la cause probable de décès comme étant l'électrocution. Dans ces circonstances, il n'a pas été jugé nécessaire de faire une autopsie.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent la présence de traces de pseudoéphédrine (décongestionnant) dans le sang. Cette substance a également été détectée dans l'urine en plus de chlorphéniramine (antihistaminique pour soulager les

symptômes d'allergie) et d'acétaminophène (pour soulager la fièvre et la douleur). Aucun éthanol (alcool) ni autre substance n'ont été détectés.

## ANALYSE

Électricien depuis environ 13 ans, M. [REDACTED] était compagnon et travaillait pour l'entreprise [REDACTED] électrique inc. depuis août 2023. Il n'avait aucun problème de santé connu et ne prenait aucun médicament sous prescription.

De plus, l'enquête policière et la présente investigation écartent toute implication d'un tiers dans la survenance du décès de M. [REDACTED], lequel découle manifestement d'un accident de travail.

En effet, suivant l'enquête menée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), il appert que les fils manipulés par M. [REDACTED] étaient toujours sous tension au moment des travaux, faisant en sorte qu'il a reçu une décharge électrique de 600 volts. Les blessures constatées par le pathologiste lors de l'examen externe ayant eu lieu le 6 juin 2024 démontrent que le courant électrique a circulé de la main droite de M. [REDACTED] à sa main gauche. Une telle décharge électrique est susceptible d'occasionner des brûlures aux tissus et aux organes internes ainsi qu'une désorganisation totale du rythme cardiaque (fibrillation ventriculaire), pouvant mener à un arrêt cardiorespiratoire.

Il ressort de la présente investigation que l'interrupteur principal, situé à l'intérieur de la station de pompage, n'avait pas été mis hors tension ni cadenassé avant le début des travaux, et ce, contrairement aux normes de sécurité applicables. M. [REDACTED] et l'apprenti électricien avaient immédiatement débuté les travaux après leur arrivée sur les lieux.

Selon l'information recueillie par la CNESST, M. [REDACTED] était un électricien d'expérience habitué d'effectuer le type de travaux qu'il devait réaliser le 3 juin 2024. De plus, M. [REDACTED] était allé sur les lieux avec son employeur quelques jours auparavant, soit le 31 mai 2024. Selon ce que l'employeur a mentionné à la CNESST, il aurait informé M. [REDACTED] que l'installation électrique était sous tension et lui aurait montré l'endroit où il devait cadenasser l'interrupteur principal avant d'effectuer les travaux. Il appert également de l'enquête de la CNESST que les bottes portées par M. [REDACTED] étaient non-conformes et que son multimètre était non-fonctionnel compte tenu de l'absence de batteries. Ainsi, à moins d'entrer à l'intérieur de la station de pompage, M. [REDACTED] ne pouvait vérifier aisément si les installations électriques étaient toujours sous tension.

Selon les proches de M. [REDACTED], ce dernier était un travailleur prudent, faisant en sorte qu'ils ne s'expliquent pas la survenance des événements. La présente investigation ne permet pas de déterminer avec certitude les raisons qui ont incité M. [REDACTED] à procéder directement aux travaux sans s'être préalablement assuré que l'installation électrique était hors tension. Cependant, bien qu'il ne s'agisse que d'une hypothèse, il est possible que M. [REDACTED] ait tenu pour acquis que l'installation électrique était hors tension en raison de sa configuration à l'extérieur de la station de pompage. En effet, le mât fixé au-dessus de l'interrupteur principal n'était pas relié au réseau électrique d'Hydro-Québec. Or, comme il n'est pas allé à l'intérieur de la station de pompage avant d'effectuer les travaux, il n'a pas pu voir qu'un branchement temporaire avait été mis en place pour maintenir sous tension les fils qu'il s'apprêtait à manipuler.

De plus, il est indiqué dans le rapport de la CNESST qu'un cadenas avait été installé comme dispositif de sécurité sur le loquet du boîtier métallique qui contenait les fils ayant électrocuté

M. [REDACTED]. Tant la ville que l'employeur de M. [REDACTED] avaient une clé pour ouvrir ce cadenas. Or, selon l'apprenti-électricien qui était aux côtés de M. [REDACTED], aucun cadenas n'était présent lors de leur arrivée sur les lieux le 3 juin 2024. La CNESST a d'ailleurs constaté la présence d'une marque d'abrasion sur la partie supérieure de ce loquet ainsi que des particules métalliques sur le revêtement du boîtier, situées tout juste en dessus du loquet, indiquant que le cadenas avait récemment été coupé. Aucun cadenas n'a été retrouvé sur les lieux ou à proximité de ceux-ci. Malgré les démarches effectuées, il n'est donc pas possible de savoir qui a coupé ce cadenas, quand cela a été fait ni dans quel contexte. Selon l'information recueillie auprès d'un représentant de la municipalité, quelques cas de vandalisme, dont certains impliquant des coupures de cadenas, avaient eu lieu précédemment sur le territoire.

Cela étant dit, si le cadenas avait toujours été en place sur le boîtier, est-ce que cela aurait pu éveiller, chez M. [REDACTED], un doute quant à la présence de tension ? La question se pose, mais les réponses à celle-ci ne demeurent que des hypothèses ne pouvant être vérifiées.

Considérant ce qui précède, le décès de M. [REDACTED] est accidentel et découle des conséquences de l'électrocution qu'il a subie dans le cadre de son travail.

### **Recommandations**

Afin de prévenir d'autres accidents similaires, la CNESST a formulé les recommandations suivantes :

- Que le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche diffuse son rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent un programme d'étude en électricité, et ce, afin d'informer les étudiants des risques et des mesures de prévention devant être appliquées ;
- Que la Corporation des maîtres électriciens, l'Association des constructeurs propriétaires en électricité et des électriciens d'entretien du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec informent leurs membres des conclusions de son enquête.

La CNESST a également rappelé auprès de ces dernières organisations la nécessité de travailler hors tension en utilisant le cadenassage comme mesure de contrôle, notamment lors de branchement d'appareillage électrique.

Nonobstant ce qui précède, je considère nécessaire de formuler des recommandations afin d'assurer une meilleure protection de la vie des électriciens, lesquels sont quotidiennement exposés à des risques d'électrisation, voire d'électrocution. Ainsi, je me suis attardée aux différentes étapes du parcours professionnel des électriciens, depuis leur formation initiale jusqu'au renouvellement de leur compétence, et ce, afin d'évaluer la présence, la qualité et la continuité des enseignements en matière de contrôle des énergies, c'est-à-dire la mise hors tension et le cadenassage.

Dans le cadre de mes démarches, j'ai eu l'opportunité de m'entretenir avec différents acteurs du milieu et à quelques occasions, il m'a été mentionné qu'à leur avis, le contrôle des énergies n'était que brièvement abordé dans le cadre de la formation professionnelle en électricité. Suivant les vérifications effectuées, il appert que la formation professionnelle en électricité consiste en un programme d'études de 1 800 heures, comprenant plusieurs compétences à acquérir, lesquelles sont déterminées par le ministère de l'Éducation. Parmi ces compétences, l'une d'entre elles concerne la santé et la sécurité sur les chantiers de

construction et un total de 30 heures doit y être consacré<sup>1</sup>. Une description de la compétence ainsi que des objectifs à atteindre y sont mentionnés, mais cela demeure général et ne désigne pas expressément le contrôle des énergies. De plus, il appert de la consultation des autres compétences, relevant davantage du volet technique, que l'application de la procédure de cadenassage fait parfois partie des suggestions de savoirs liés à ces compétences, mais cela n'est indiqué qu'à titre indicatif<sup>2</sup>. En effet, il revient aux centres de formation professionnelle de déterminer les interventions pédagogiques qui seront effectuées afin de permettre l'acquisition de ces compétences<sup>3</sup>. Par conséquent, il m'est difficile de connaître la pédagogie utilisée pour aborder le contrôle des énergies ainsi que le nombre d'heures qui y est consacré puisque cela est laissé à la discrétion de chacun des centres de formation professionnelle<sup>4</sup>.

Cela étant dit, il appert que le ministère de l'Éducation va entamer, à l'automne 2025, une révision du programme d'études en électricité. Il serait donc tout indiqué qu'une attention particulière soit portée à l'acquisition de compétences portant sur les méthodes de contrôle des énergies (mise hors tension et cadenassage). En effet, considérant que les méthodes de contrôle des énergies constituent les méthodes de travail devant, sauf exception, être appliquées en tout temps, n'aurait-il pas lieu de prévoir spécifiquement l'apprentissage et l'évaluation de celles-ci dans le cadre de chacune des compétences techniques, et ce, afin de favoriser la mise en place d'un automatisme pour tous les futurs électriciens ? Il ne s'agit toutefois que d'une piste de réflexion et je laisse le soin aux personnes et organismes compétents à ce sujet de s'y attarder davantage. Une recommandation sera donc formulée à l'intention du ministère de l'Éducation afin que l'acquisition de compétences relatives aux méthodes de contrôle des énergies (mise hors tension et cadenassage) soit priorisée dans le cadre de la révision du programme d'études en électricité [R-1].

De plus, à l'heure actuelle, le renouvellement annuel de la certification des électriciens n'est assujéti à aucune obligation de formation continue<sup>5</sup>. Or, depuis 2022, les maîtres électriciens, c'est-à-dire les entrepreneurs spécialisés en électricité, sont soumis à de telles obligations de formation correspondant à au moins 16 heures par période de référence de deux (2) ans<sup>6</sup>. Tout comme les maîtres électriciens, les électriciens travaillent souvent dans des environnements à haut risque. Il est donc essentiel qu'ils demeurent à jour en matière de santé et de sécurité au travail, notamment en leur réitérant l'importance de procéder au contrôle des énergies avant toute intervention. Conformément à la loi<sup>7</sup>, la Commission de la construction du Québec (CCQ) peut notamment déterminer, par règlement, les conditions de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, ce qui pourrait inclure de la formation continue obligatoire.

Une recommandation a d'ailleurs été formulée en ce sens à l'intention de la CCQ dans le cadre d'une investigation antérieure<sup>8</sup>, dont le rapport a été finalisé en juin 2024. En effet, il avait alors été recommandé à la CCQ d'effectuer les démarches nécessaires afin que la réglementation relative à la délivrance des certificats de compétence soit modifiée pour y prévoir la nécessité d'une requalification périodique ou d'une formation continue en matière de santé et de sécurité au travail pour les électriciens compagnons. Suivant la transmission du rapport d'investigation à la CCQ, cette dernière s'était engagée à y donner suite et avait fourni un projet de feuille de route dont la dernière étape était prévue au printemps 2025.

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme d'études professionnelles Électricité*, 2006, p. 1 et 21 à 23.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 1, 41, 58, 62, 74, 80, 98, 104 et 110.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 1.

<sup>4</sup> Selon l'information qui m'a été transmise, il y en aurait plus d'une cinquantaine.

<sup>5</sup> Voir à cet effet : *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*, RLRQ, R-20, r. 5.

<sup>6</sup> *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens*, RLRQ, c. M -3, r. 3.1, articles 4 et suivants.

<sup>7</sup> *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20, article 123.1 (6).

<sup>8</sup> 2022-07216.

Or, suivant les vérifications effectuées auprès des représentants de la CCQ, il appert que le déploiement de cette recommandation est toujours à l'étape initiale du projet de feuille de route en raison de certaines contraintes. De plus, on m'a informé de l'existence d'un enjeu informatique faisant en sorte que même si le déploiement de la recommandation avait été complété, il aurait été impossible d'effectuer un suivi adéquat de la requalification périodique ou du respect de la formation continue obligatoire. Dans ces circonstances, j'invite donc la CCQ à poursuivre, dans les meilleurs délais, ses démarches pour modifier la réglementation relative à la délivrance des certificats de compétence, mais également pour remédier à cet enjeu informatique. Toutefois, dans l'intervalle, il serait pertinent qu'une formation destinée aux électriciens, apprentis et compagnons, portant sur la santé et la sécurité au travail et plus particulièrement, sur le contrôle des énergies, soit disponible par le biais du régime d'apprentissage et de formation. Une recommandation sera donc formulée en ce sens [R-2]. Il serait d'ailleurs souhaitable que cette formation comprenne un volet pratique afin de renforcer et favoriser l'intégration durable des réflexes de prévention en cette matière. Plus particulièrement, cela permettrait de s'assurer que le contrôle des énergies demeure un automatisme, y compris pour les électriciens d'expérience.

Enfin, toujours dans le cadre de cette investigation antérieure, la CNESST avait indiqué que des projets porteurs étaient en cours de développement en matière de contrôle des énergies. Dans ce contexte, aucune recommandation n'avait alors été formulée à l'égard de la CNESST. Dans le cadre de la présente investigation, de nouvelles discussions ont eu lieu avec des représentants de la CNESST. Il y a quelques années, la CNESST a identifié des dangers à conséquences graves, jugés intolérables (« tolérance zéro »), et pour lesquelles des mesures correctives doivent être mises en place immédiatement si un travailleur y est exposé<sup>9</sup>. Parmi ces dangers, on retrouve les dangers d'électrisation<sup>10</sup>. Plus récemment, différentes initiatives visant à mettre de l'avant l'importance du contrôle des énergies ainsi que de la prévention quant aux dangers d'électrisation ont été identifiées dans le cadre d'un plan d'action. Or, à l'heure actuelle, le déploiement de ces initiatives n'est pas complété et aucune échéance pour le faire n'est prévue. Par conséquent, une recommandation sera formulée afin que la CNESST prenne les moyens nécessaires pour sensibiliser les milieux de travail à l'importance du contrôle des énergies, notamment en donnant suite au plan d'action pour les dangers d'électrisation [R-3].

Il serait également opportun que les électriciens disposent d'un outil pratique et concis énumérant les mesures à prendre avant d'effectuer des travaux sur des installations électriques afin d'assurer un contrôle adéquat des énergies. Quelle que soit sa forme (aide-mémoire, liste de vérification, fiche de rappel, etc.), un tel outil contribuerait à renforcer la vigilance ainsi que la conformité des travaux, tout en contribuant à la prévention d'accidents, comme celui dont a été victime M. ██████████. Considérant son expertise en cette matière, la CNESST apparaît comme étant l'organisme tout indiqué pour développer un tel outil. En effet, celle-ci sera en mesure d'en définir le contenu et la forme selon ce qu'elle considérera le plus efficace pour les milieux de travail. Il serait d'ailleurs pertinent que la CNESST fasse la promotion de cet outil auprès des milieux de travail ainsi que du ministère de l'Éducation considérant la révision éminente du programme d'études en électricité par ce dernier. Je formulerai donc une recommandation en ce sens [R-4].

En terminant, il importe de préciser que l'ensemble de ces recommandations ont fait l'objet de discussions préalables avec les destinataires de celles-ci.

---

<sup>9</sup> COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, en ligne : [Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#).

<sup>10</sup> COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, [Fiche tolérance zéro - Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#), 16 décembre 2024.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé des conséquences de l'électrocution qu'il a subie dans le cadre d'un accident de travail.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère de l'Éducation** :

**[R-1]** Priorise, dans le cadre de la révision du programme d'études en électricité, l'acquisition de compétences portant sur les méthodes de contrôle des énergies afin d'éviter l'électrisation ou l'électrocution.

Je recommande que la **Commission de la construction du Québec, en sollicitant la collaboration des partenaires concernés** :

**[R-2]** Offre, d'ici mars 2026, une formation destinée aux électriciens – apprentis et compagnons – portant sur la santé et la sécurité au travail et plus particulièrement, sur le contrôle des énergies.

Je recommande que la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**:

**[R-3]** Prenne les mesures nécessaires pour sensibiliser les milieux de travail sur l'importance du contrôle des énergies ainsi que la prévention quant aux dangers d'électrisation, notamment en donnant suite au plan d'action élaboré pour les dangers d'électrisation.

**[R-4]** Développe un outil pratique destiné aux électriciens indiquant les mesures à prendre pour contrôler les énergies avant de débiter des travaux sur des installations électriques et en fasse la promotion auprès des milieux de travail concernés ainsi qu'au ministère de l'Éducation.

## SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information, dont notamment les suivantes :

- Les dossiers cliniques de la personne décédée ;
- Les rapports d'expertises (examen externe et rapport d'analyse toxicologique) ;
- Le rapport d'intervention policière de la Sûreté du Québec ;
- Le rapport de la CNESST ;
- La loi et la réglementation en vigueur en date du présent rapport.
- 

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Lévis, ce 22 août 2025.

Ne pas supprimer! La signature sera  
insérée ici.

Me Isabelle East-Richard, coroner

Version anonymisée